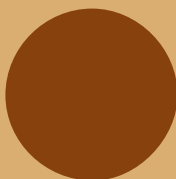


# Successions

La justice pratique





**Vous avez perdu  
un proche et souhaitez  
savoir quelles  
formalités entreprendre?**

**Vous trouverez ci-après  
un certain nombre de  
renseignements qui pour-  
ront vous guider  
dans vos démarches.**

## Sommaire

### **Introduction et premières démarches**

Qui sont les héritiers?	3
Comment s'acquiert la succession?	4
Les premières démarches à entreprendre après le décès	5

### **Justice de Paix**

Compétences de la Justice de paix	9
Les délais importants à respecter	10

### **L'intervention du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant**

18

# Introduction et premières démarches

## Qui sont les héritiers?

### Les héritiers sont désignés :

- > **Par la loi :** les héritiers légaux sont le conjoint ou le partenaire enregistré survivants et la parenté du défunt classée par parentèle : les descendants (1ère parentèle) ; à défaut, les père et mère ou leurs descendants (2ème parentèle), puis les grands-parents ou leurs descendants (3ème parentèle).
- > **Par dispositions testamentaires :** les héritiers institués ont été choisis par le défunt.

## Comment s'acquiert la succession?

La succession s'ouvre au jour du décès. Dès ce moment, les héritiers se substituent de plein droit au défunt dont ils acquièrent l'ensemble des actifs et passifs.

Les héritiers forment alors une hoirie. Ils sont ensemble propriétaires des biens de la succession et répondent solidairement des dettes de la personne décédée. Toute décision portant sur la succession doit être prise de manière unanime par tous les héritiers. L'hoirie prend fin avec le partage, soit la remise à chacun des héritiers de la part qui lui revient.

Le défunt peut désigner dans son testament un exécuteur testamentaire, chargé de l'exécution de ses dernières volontés. L'exécuteur testamentaire gère exclusivement la succession; il a une position totalement indépendante à l'égard des héritiers et peut prendre seul toute disposition nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

## Les premières démarches à entreprendre après le décès

Les héritiers héritent de tout, y compris des dettes. Le cas échéant, les héritiers peuvent répudier la succession dans le délai légal, éventuellement prolongé sur requête. S'ils ne le font pas, la succession est considérée acceptée (cf. p. 14).

Les héritiers qui s'immiscent dans les affaires de la succession, qui font des actes autres que ceux nécessaires à la simple administration ou la continuation des affaires courantes, sont déchus de leur droit de répudier. Il en va de même de ceux qui soustraient des biens du défunt.

En clair, les héritiers ne peuvent pas disposer des actifs et répudier les passifs.

Après la préparation des obsèques (dont les frais sont, en cas de répudiation, à la charge de celui qui a fait appel aux pompes funèbres), vos premières démarches consistent notamment à :

### Remettre le ou les testaments à la Justice de paix

Toute personne qui découvre ou a la garde de dispositions testamentaires du défunt doit impérativement les remettre à la Justice de paix aussitôt, même si elles apparaissent nulles ou révoquées.

La Justice de paix, ou le notaire pour les testaments déposés en ses mains, communique ensuite officiellement les dispositions testamentaires qui les concernent aux intéressés (héritiers, légataires, bénéficiaires de charges, etc.), ainsi qu'au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, en présence d'héritiers mineurs ou de personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle (cf. p. 19).

### Se renseigner sur la situation financière du défunt

Il s'agit d'établir les actifs et passifs de la succession, cet « inventaire » étant nécessaire pour savoir si la succession est solvable, pour effectuer la déclaration de succession à l'administration fiscale cantonale (AFC) et pour procéder au partage de la succession. Au besoin, il vous faudra prendre contact avec l'Office des poursuites, l'AFC (dettes fiscales), le Service des prestations complémentaires (SPC, ex-OCPA) et les éventuels mandataires du défunt (comptable, avocat, etc.).

### Remplir la déclaration de succession et la remettre à l'administration fiscale cantonale

Toute personne qui acquiert des biens à la suite du décès d'une personne domiciliée à Genève, ou hérite d'un bien immobilier sis dans le canton, est tenue de remplir la déclaration de succession et de fournir les renseignements nécessaires sur l'état des actifs et des passifs de la succession à l'AFC.

### Résilier le bail (en cas d'acceptation de la succession)

Les héritiers peuvent résilier par écrit le contrat de bail du défunt en observant le délai de congé. Pour la liquidation proprement dite de l'appartement, il convient d'obtenir, au préalable, l'accord de l'AFC, service des estimations immobilières et des inventaires successoraux (T +41 22 327 79 67).

### Informers les tiers intéressés

- > L'employeur
- > Les banques (révoquer les procurations existantes)
- > Les assurances et caisses de pension

### Contacters un notaire pour établir le certificat d'héritier

Le certificat d'héritier permet aux héritiers de justifier de leur qualité vis-à-vis des tiers (banques, assurances, débiteurs, registre foncier, service des successions de l'AFC), lorsqu'ils font valoir leurs droits sur les actifs de la succession ou souhaitent obtenir certaines informations. Le document est établi uniquement par un notaire, homologué par la Justice de paix en cas de successions testamentaires.

La liste des notaires genevois est accessible sur le site de la Chambre des Notaires de Genève ([www.notaires-geneve.ch](http://www.notaires-geneve.ch)).

- > Pour toute information juridique approfondie, vous pouvez faire appel à un notaire, à un avocat, ou à une permanence juridique.

## Compétences de la Justice de paix

La Justice de paix, soit pour elle son greffe des successions, est informée par le Service de l'état civil des décès intervenus à Genève et de ceux de personnes domiciliées à Genève survenus dans un autre canton ou à l'étranger. Elle est chargée d'assurer la dévolution des successions.

La Justice de paix est compétente pour ordonner des mesures conservatoires (administration d'office, pose de scellés, inventaire civil, bénéfice d'inventaire, liquidation officielle ou encore représentation d'hoirie). Elle désigne l'administrateur officiel, le représentant de la communauté héréditaire, le notaire pour l'établissement d'inventaires, etc.

La Justice de paix est l'autorité de surveillance des représentants d'hoirie, des administrateurs officiels, des liquidateurs officiels et des exécuteurs testamentaires. Elle enregistre les répudiations et les oppositions à la délivrance de certificats d'héritiers, mais elle ne se prononce jamais sur les questions de fond d'un litige successoral (p. ex. la validité d'un testament), lesquelles sont de la compétence du Tribunal de première instance du Tribunal civil.

La Justice de paix a également pour tâche de conserver les testaments déposés en ses mains, mais elle n'est pas compétente pour établir les certificats d'héritiers. Elle doit cependant homologuer ceux-ci lorsqu'il y a des dispositions testamentaires (cf. p. 7).

# Les délais importants à respecter

## 1 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier

### Le bénéfice d'inventaire (art. 580 ss du code civil suisse)

Cette procédure est facultative. En cas d'incertitude sur l'état des actifs et/ou passifs successoraux, chaque héritier peut demander l'établissement d'un inventaire afin de connaître les actifs et les passifs de la succession et de restreindre sa responsabilité quant aux dettes qui sont portées à l'inventaire.

### Qui peut requérir le bénéfice d'inventaire et sous quelle forme?

Tous les héritiers ayant la faculté de répudier peuvent requérir le bénéfice d'inventaire. Cette requête doit être déposée à la Justice de paix dans un délai d'un mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier. Sauf justes motifs, le délai ne peut être prolongé ou restitué. La requête doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse de tous les héritiers, ainsi que leur lien de parenté avec le défunt. Le requérant propose le nom d'un notaire genevois à désigner pour établir l'inventaire.

### Combien coûte la procédure?

Le requérant doit verser Fr. 1800 de provision à la Justice de paix pour les frais et émoluments de la procédure. La succession devra en outre payer les frais et honoraires dus au notaire mandaté. Si la succession est insolvable, il appartiendra à l'héritier qui a requis l'inventaire d'en assumer les frais.

## Les délais importants à respecter

### Quels sont les effets du bénéfice d'inventaire?

Après la signature de l'inventaire auprès du notaire, la Justice de paix prononce la clôture de l'inventaire qui est notifiée aux héritiers, lesquels disposent d'un délai d'un mois pour se déterminer auprès de la Justice de paix sur l'une de ces quatre possibilités :

- > accepter purement et simplement la succession
- > accepter la succession sous bénéfice d'inventaire
- > répudier la succession
- > demander la liquidation officielle de la succession

En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la responsabilité des héritiers est limitée aux dettes figurant à l'inventaire, à moins qu'un créancier n'ait, sans sa faute, omis de produire sa créance.



## En principe dans les 2 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier

### L'inventaire civil

(art. 553 ss du code civil suisse)

Si les héritiers ne souhaitent pas établir eux-mêmes les actifs et/ou passifs du défunt ou s'ils sont dans l'incertitude sur la solvabilité de la succession, chacun d'eux peut demander l'établissement d'un inventaire civil.

### Qui peut requérir l'inventaire civil et sous quelle forme?

La Justice de paix fait dresser un inventaire civil: à la demande d'un héritier ou à la demande de l'autorité de protection de l'adulte, lorsqu'un héritier mineur est placé sous tutelle, en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas désigné de représentant ou encore lorsqu'un héritier majeur est placé sous curatelle de portée générale. La requête doit être adressée à la Justice de paix avec indication des nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse des héritiers et concernés, ainsi que leur lien de parenté avec le défunt. Le requérant propose le nom d'un notaire genevois à désigner pour établir l'inventaire.

### Combien coûte la procédure?

Le requérant doit verser Fr. 650 de provision à la Justice de paix pour les frais et émoluments de la procédure. La succession devra en outre payer les frais et honoraires dus au notaire mandaté pour établir l'inventaire. Si la succession est insolvable, le requérant de l'inventaire devra en assumer les frais.

## Quels sont les effets de l'inventaire civil?

Si l'inventaire a été requis avant l'échéance du délai de répudiation, ce délai est automatiquement suspendu et l'héritier dispose d'un délai de répudiation de trois mois dès la clôture de l'inventaire.

### **3 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier**

#### **La répudiation**

**(art. 566 ss du code civil suisse)**

Si les héritiers ne souhaitent pas assumer les dettes du défunt ou s'ils ne veulent pas intervenir dans la succession, ils peuvent répudier celle-ci dans un délai de trois mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier ou dans le délai imparti figurant dans la décision de clôture de l'inventaire. Le délai peut être prolongé ou restitué sur demande s'il existe de justes motifs.

#### **Qui peut répudier la succession et sous quelle forme?**

Tous les héritiers légaux ou institués peuvent répudier la succession. Toutefois, l'héritier qui s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessaires à la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle des biens de l'hérédité, sera déchu de la faculté de répudier.

La déclaration de répudiation doit être adressée à la Justice de paix avec indication des nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse du déclarant et des autres héritiers, ainsi que leur lien de parenté avec le défunt.

- > Un formulaire type de répudiation est disponible sur Internet depuis la page [www.ge.ch/justice](http://www.ge.ch/justice) ou directement au greffe de la Justice de paix.

### **Combien coûte la procédure?**

La procédure est gratuite.

### **Quels sont les effets de la répudiation?**

La répudiation d'une succession est un acte irrévocable qui supprime la qualité d'héritier. Le répudiant perd ainsi son droit aux actifs et n'est pas responsable des dettes successorales. En cas de répudiation par tous les héritiers les plus proches, la succession est liquidée par l'Office des faillites.

Une succession qui n'est pas répudiée dans le délai légal – éventuellement prolongé sur requête – est considérée acceptée.

### **3 mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier (suite)**

#### **La liquidation officielle de la succession**

La liquidation officielle permet de supprimer la responsabilité personnelle des héritiers en séparant leurs patrimoines de celui du défunt. La procédure implique la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et d'un notaire. Les premiers se chargent du règlement des affaires courantes du défunt, de l'exécution de ses obligations, du recouvrement de ses créances, de la reconnaissance judiciaire de ses droits et de la réalisation de ses biens. Le second établit l'inventaire des actifs et passifs de la succession. Si celle-ci apparaît insolvable, elle sera finalement liquidée par l'Office des faillites.

#### **Qui peut demander la liquidation officielle de la succession et sous quelle forme?**

Chacun des héritiers peut requérir la liquidation officielle dans un délai de trois mois depuis le décès ou la connaissance de la qualité d'héritier ou dans le délai imparti figurant dans la décision de clôture de l'inventaire. Le délai peut être prolongé ou restitué sur demande s'il existe de justes motifs. Néanmoins, si un des héritiers accepte la succession, une demande de liquidation officielle sera refusée.

La requête doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse des héritiers, ainsi que leur lien de parenté avec le défunt. Les requérants proposent le nom d'un notaire et d'un liquidateur.

#### **Combien coûte la procédure?**

Le requérant doit verser Fr. 1800 de provision à la Justice de paix. Les honoraires dus aux liquidateurs et au notaire mandaté pour établir l'inventaire sont à la charge de la succession. Si elle est insolvable, il appartient aux requérants d'en assumer les frais.

#### **Quels sont les effets de la liquidation officielle de la succession?**

Les héritiers n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes du défunt. Leur participation à la succession se limite à l'éventuel solde actif existant au terme de la liquidation ou de la procédure de faillite en cas d'insolvabilité.

# L'intervention du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)

Le TPAE intervient lorsqu'un enfant mineur perd son père ou sa mère et que le parent survivant se retrouve ainsi seul détenteur de l'autorité parentale. Le tribunal contacte le parent survivant et lui demande des informations sur les biens de l'enfant, afin de s'assurer que les intérêts de l'enfant seront sauvegardés dans le cadre de la succession (art. 318 du code civil suisse).

L'enfant qui se retrouve sans représentant légal suite au décès du parent qui détenait seul l'autorité parentale, est pourvu, provisoirement ou non, d'un tuteur. Celui-ci veille à l'entretien et l'éducation de son protégé et exerce à cet effet les droits des père et mère, sous la surveillance du tribunal, auquel il rend compte.

**Justice de paix**

Rue des Glacis-de-Rive 6  
CP 3950, 1211 Genève 3  
T +41 22 327 69 60

**Tribunal de protection de  
l'adulte et de l'enfant**

Rue des Glacis-de-Rive 6  
CP 3950, 1211 Genève 3  
T +41 22 327 69 30

**Tribunal de première instance**

Rue de l'Athénée 6-8  
CP 3736, 1211 Genève 3  
T + 41 22 327 66 30

[www.ge.ch/justice](http://www.ge.ch/justice)

**Service des successions  
de l'administration  
fiscale cantonale (AFC)**

Rue du Stand 26  
CP 3937, 1211 Genève 3  
T +41 22 327 81 73

**Registre foncier**

Rue des Gazomètres 5-7  
CP 69, 1211 Genève 8  
T +41 22 546 61 58

**Office des Poursuites**

Rue du Stand 46  
CP 208, 1211 Genève 8  
T +41 22 388 90 90



Secrétariat général du pouvoir judiciaire  
Case postale 3966  
1211 Genève 3